Union Nationale de
l'Apiculture Française

Madame la Députée européenne,
Monsieur le Député européen,

Paris, le 7 janvier 2014,

OBJET : Modification de la directive miel : les apiculteurs vous prient de voter pour l'étiquetage de la présence des OGM dans le miel et contre la proposition de la Commission européenne

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Les 14 et 15 janvier prochains, vous voterez sur le rapport de la Commission Environnement du Parlement européen (Com ENVI) relatif à la modification de la directive miel et à la présence d'OGM dans le miel (A7-0440/2013[1]). **Nous souhaitons attirer votre attention sur l'importance de soutenir le rapport voté par la Commission ENVI dans sa partie sur l'étiquetage des OGM dans le miel**.

Depuis l'apparition des OGM dans les champs, les apiculteurs s'inquiètent de leurs effets sur les abeilles car l'utilisation des OGM est dans l'immense majorité des cas associée à l'usage d'un pesticide et à un modèle d'agriculture non favorable au bien-être de l'abeille. Par ailleurs, **les consommateurs européens sont clairement opposés à la présence d'OGM dans leur nourriture.** La contamination par les OGM a donc des conséquences importantes sur la qualité marchande du miel et des autres produits de la ruche, car le miel est perçu comme le produit naturel par excellence.

Le **6 septembre 2011, dans l'affaire Bablok, la Cour de Justice de l'Union européenne** a décidé que du miel contaminé avec du pollen de maïs MON810 était soumis à une obligation d'étiquetage au-delà d'une présence de 0.9% de pollens issus d'OGM autorisés dans l'alimentation humaine. Pour de nombreux apiculteurs, la décision a marqué **la reconnaissance de l'application au miel des principes essentiels de la réglementation sur les OGM (liberté de choix du consommateur, coexistence et tolérance zéro), quelques soient les difficultés ou inconvénients que cela pose à la mise en culture des OGM.** La conséquence logique de cet arrêt aurait dû être l'édiction par les Etats membres de règles visant à protéger l'apiculture contre les contaminations par les OGM.

Au lieu de cela, la Commission européenne a proposé une modification législative visant à ne pas appliquer la totalité de cette décision juridictionnelle, afin que les miels contenant des pollens issus d'OGM ne soient pas étiquetés.

[1] http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A7-2013-0440&language=FR

26, rue des Tournelles – 75004 PARIS – Métro-Bastille – Tél. +33 (0)1 48 87 47 15 – Fax +33 (0)1 48 87 76 44
E-mail : unaf@wanadoo.fr – Internet : http://www.unaf-apiculture.info/

Union Nationale de
l'Apiculture Française

Le rapport de la Commission Environnement restaure l'obligation d'étiquetage et en cela il permettra de protéger la liberté de choix du consommateur et la liberté pour les apiculteurs de produire sans OGM. Nous vous demandons d'y apporter votre soutien sur sa partie concernant les OGM.

Vous trouverez ci-joint les éléments détaillés justifiant notre demande. Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Olivier Belval
Président de l'UNAF

26, rue des Tournelles – 75004 PARIS – Métro-Bastille – Tél. +33 (0)1 48 87 47 15 – Fax +33 (0)1 48 87 76 44
E-mail : unaf@wanadoo.fr – Internet : http://www.unaf-apiculture.info/

Union Nationale de l'Apiculture Française

MODIFICATION DE LA DIRECTIVE MIEL ET OGM
LA POSITION DES APICULTEURS DE L'UNAF

L'Union Nationale de l'Apiculture Française regroupe aujourd'hui une centaine de syndicats départementaux de métropole et d'outre-mer qui représentent 22 000 apiculteurs, soit environ 500 000 ruches.
Ces missions principales :
- Défendre les intérêts économiques de la filière apicole
- Protéger les abeilles
- Sensibiliser le grand public au rôle prépondérant de l'abeille
- Promouvoir les produits de la ruche et défendre leur qualité
- Initier et former de nouveaux apiculteurs
- Editer la revue *Abeilles et Fleurs*

I. *DANS SA PARTIE RELATIVE AUX OGM, LE RAPPORT DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT GARANTIT LA LIBERTE DE CHOIX DU CONSOMMATEUR ET PROTEGE L'APICULTURE*

Le rapport de la Commission Environnement du Parlement européen, dans ses amendements relatifs à l'étiquetage des OGM dans le miel, modifie en profondeur la proposition de la Commission européenne.

1. **Il respecte la liberté de choix du consommateur vis-à-vis des OGM** : à la suite de la proposition de modification de la directive miel par la Commission européenne, **320 000 personnes ont signé la pétition www.ogm-abeille.org demandant aux institutions de respecter le droit à la transparence pour les consommateurs.** Par cette pétition, les citoyens ont affirmé que « le miel et les produits de la ruche doivent rester des aliments sains et naturels ».

2. **Il protège le droit des apiculteurs à produire sans OGM** :

   - Aujourd'hui la plupart des productions végétales européennes sont exemptes d'OGM. Et on doit cela en grande partie à l'obligation d'étiquetage de la présence d'OGM qui s'impose en bout de chaîne. **Refuser cet étiquetage pour le miel, comme le fait la Commission, revient à accepter que l'apiculture ne bénéficie pas de la même protection vis-à-vis des OGM que les autres productions**. En ce qui concerne les coûts des analyses, en Union européenne, la mise en place de registres publics de localisation des cultures GM avec des règles de coexistence appropriées sont efficaces pour les éviter.

   - On a pu lire ça et là que le pollen dans le miel représente une part si infime du miel qu'un étiquetage de sa teneur en OGM serait ridicule. Pourtant, c'est bien la réglementation qui est appliquée pour tous les autres produits. Un biscuit qui contiendrait de la lécithine de soja (entre 0.3 et 0.5% du produit total) est bien soumis à cet étiquetage si la lécithine provient d'OGM au-delà de 0.9%. Ce sont ces règles strictes qui permettent d'éviter une contamination généralisée des filières par les OGM. **Pourquoi le miel devrait-il faire exception à ces règles ? Le droit des apiculteurs de produire sans OGM doit être respecté.**

26, rue des Tournelles – 75004 PARIS – Métro-Bastille – Tél. +33 (0)1 48 87 47 15 – Fax +33 (0)1 48 87 76 44
E-mail : unaf@wanadoo.fr – Internet : http://www.unaf-apiculture.info/

II. LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPEENNE NE PROTEGE PAS LES APICULTEURS

Contrairement à ce qu'elle indique, la proposition de la Commission européenne ne règle pas le problème des OGM pour l'apiculture. Mais elle protège les intérêts des producteurs d'OGM qui pourront développer les cultures GM sans avoir à prendre en compte les productions apicoles.

La Commission justifie sa proposition en érigeant une dichotomie entre « ingrédient » et « constituant naturel », les deux qualifications étant considérées comme inconciliables. Elle prétend, comme elle l'avait fait devant la Cour, que le pollen est qualifié d'ingrédient à tort car l'abeille (et non l'apiculteur) est à l'origine de la présence du pollen dans le miel. Or, là n'est pas la question. La qualification d'ingrédient n'est pas exclusive de celle de constituant naturel. Contrairement à ce que laisse entendre la Commission, la Cour ne conteste à aucun moment dans sa décision que le pollen est un constituant naturel du miel. Mais elle le qualifie également d'ingrédient du miel, afin que le règlement sur l'étiquetage des OGM lui soit applicable.

> *"CJUE, 6 septembre 2011, C-442/09, Affaire Bablok, Point 77. (…) Pollen is not a foreign substance or impurity in honey, but rather a* ***normal component of it which, according to the intention of the Union legislature, cannot in principle be removed from it****, even if the frequency with which it is incorporated and the quantities in which it is present in honey are attributable to certain random factors arising during production. It must accordingly be regarded as a substance which is used in the manufacture or preparation of a foodstuff and still present in the finished product and* ***must therefore ALSO be classified as an 'ingredient' within the meaning of Article 2.13 of Regulation No 1829/2003*** *and Article 6(4)(a) of Directive 2000/13."*

La Commission intervient donc sur un sujet qui n'a pas besoin d'être légiféré. Ce faisant, la Commission européenne entend créer une exception à l'obligation d'étiquetage du miel quant à sa teneur en OGM. Car en modifiant la qualification d'ingrédient, elle souhaite modifier la référence de calcul du seuil d'étiquetage (à partir d'une présence supérieure à 0.9%) pour passer du pollen au produit total (le miel).

Concernant la référence de calcul, c'est habituellement l'ingrédient ou alors le produit total lorsqu'il s'agit d'un produit mono-ingrédient. Si le pollen n'est plus un ingrédient du miel au sens du règlement OGM[2], la quantification se fera par rapport à l'ensemble du produit miel. Et selon la Commission, cela conduira à ce que le pollen GM ne soit plus étiqueté dans le miel, le pollen représentant rarement plus de 0.1% du miel.

Cette conclusion repose sur une confusion. La présence d'OGM dans un produit se calcule habituellement par l'ADN et non par volume ou par poids. L'ADN dans le miel n'étant essentiellement présent que dans le pollen, la qualification d'ingrédient ne devrait normalement pas jouer sur la question de l'étiquetage du miel. Mais en même temps que le changement de référence de calcul, il est souhaité l'introduction d'une modification du mode de calcul : on ne calculerait plus par l'ADN comme habituellement mais par volume ou masse, en effectuant une conversion de l'ADN du pollen vers la masse. Mais cette conversion n'est scientifiquement pas possible et n'aboutira qu'à des résultats incorrects. La proposition de la Commission repose donc sur une impossibilité technique.

La proposition de la Commission est donc :

- ➔ **Fragile car elle repose sur une impossibilité technique**
- ➔ **En contradiction dans ses objectifs avec le principe du libre-choix du consommateur vis-à-vis de la présence en OGM dans le miel et la protection du droit des apiculteurs à produire sans OGM.**

[2] Règlement n° 1829/2003